

Commune de Saint Martin de Bernegoue  
Procès-Verbal du Conseil Municipal - Séance du 12 février 2024

Le 12 février 2024 à 20h, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bernegoue se sont réunis, en séance publique, salle du Conseil Municipal de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. Frédéric NOURRIGEON, Maire, conformément aux articles L. 2121-1, L. 2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Etaient présents : MM. Frédéric BONNEFONT, Jérôme CLARCK, Pascal CLERJEAU, Isabelle DEGUIL, Daniel GOY, Philippe LAIDET, Nathalie LAVILLONNIÈRE, Dominique MAURILLE, Fabrice MILLASSEAU, Frédéric NOURRIGEON, Christine PETORIN.

Absente :

Mme Sandrine LONGEAU

Mme Delphine PERONNE a donné pouvoir à M. Fabrice MILLASSEAU

Mme Cécile RICHARD

M. Fabrice MILLASSEAU est nommé secrétaire de séance.

Le quorum de l'assemblée étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le compte-rendu du conseil municipal du 18 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

## COMMUNE

✓ **NON-RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE SUITE AU SÉISME** : Selon l'arrêté interministériel IOME2334295A paru au Journal Officiel le 31 janvier 2024, la commune ne sera pas reconnue en situation de catastrophe naturelle suite au SÉISME du 16 juin 2023 au motif suivant :

Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :

- sa magnitude est supérieure à 5 ;
- mais son intensité macrosismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.

Cette information sera publiée sur le site internet de la commune et les administrés ayant signalé des désordres seront informés par courrier. Plusieurs communes ont décidé de se réunir le 16 février pour tenter de comprendre les raisons de cette non-reconnaissance et envisager une contestation. M. Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de s'associer à cette démarche. Au regard des désordres constatés dans 13 foyers de la commune, les membres y sont unanimement favorables.

✓ **RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES – UN DÉCRET FIXE LES RÈGLES D'INDEMNISATION** : Dix millions de maisons en France sont exposées au risque dit RGA (retrait gonflement des argiles) : des maisons construites sur des sols argileux, qui se rétractent lors des sécheresses puis, après de fortes pluies, gonflent avec pour conséquence des mouvements de terrain qui provoquent des fissures voire, plus rarement, des effondrements de bâtiments.

Devant la recrudescence de ce phénomène, due au changement climatique, le gouvernement a présenté il y a un an une ordonnance relative à la prise en charge des dégâts causés par cet aléa.

Cette ordonnance modifie le Code des assurances : les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont désormais considérés comme des catastrophes naturelles lorsqu'ils sont dus à « la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative ». Toutefois, pour cet aléa, « la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment ». L'indemnité ne peut être utilisée que pour « la mise en œuvre des travaux de réparation des dommages indemnisés »

Ce décret répète que seuls sont indemnisables les dégâts affectant « la solidité du bâti ou entravant l'usage normal des bâtiments », mais précise que « les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts par la garantie dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments ».

En revanche, seul le lieu d'habitation (ou bâtiment professionnel) est couvert : les dommages causés par l'aléa sur des constructions annexes (« remises, garages, parkings, terrasses, murs de clôture extérieurs, serres, terrains de jeux, piscines... ») ne sont pas couverts par la garantie.

Mais surtout, le décret donne des règles strictes sur l'utilisation de l'indemnité perçue et les risques encourus par la victime si elle ne respecte pas ces règles. Premièrement, comme il est prévu dans l'ordonnance, l'indemnité ne peut servir que pour « *la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise* ». Sauf dans un cas : si le coût des réparations excède la valeur vénale du bien assuré. Dans ce cas, « *l'obligation d'utilisation de l'indemnité ne s'applique pas* ».

### ✓ CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS ET DES POPULATIONS SUR LA PLANIFICATION MARITIME ET L'ÉOLIEN EN MER :

#### **D240212-01 – AVIS SUR LA PLANIFICATION MARITIME ET L'ÉOLIEN EN MER**

La Commission nationale du débat public (CNDP), autorité administrative indépendante, a été saisie par le Gouvernement et RTE pour veiller au respect de la participation du public dans la mise à jour des documents stratégiques de façade (DSF) et de la cartographie de l'éolien en mer.

Suite à cette saisine conjointe, la CNDP a décidé d'organiser des débats publics mutualisés sur les façades maritimes de la France métropolitaine.

Le calendrier du débat public et ses modalités de participation ont été fixés par la CNDP dans sa décision du 6 novembre 2023. Le débat public s'est ouvert le 20 novembre 2023 et se déroulera jusqu'au 26 avril 2024. Une diversité de modalités est mise en place pour permettre à tous les publics et aux parties prenantes de s'informer et de participer lors d'événements qui se tiennent sur les territoires tout le long du littoral et en ligne. Toutes les informations et dates se trouvent sur le site internet du débat<sup>1</sup>.

Durant cette période et conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-1-8 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales des régions maritimes sont invitées à formuler un avis portant sur tout sujet relatif à la mise à jour des documents de planification maritime (DSF), au développement de l'éolien en mer et sa cartographie.

Pour rappel, le débat public doit permettre d'interroger « l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Ce débat permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Ce débat ou cette concertation porte également sur les modalités d'information et de participation du public après sa clôture » (art. L121-1 du code de l'environnement).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se considère trop éloigné du littoral pour pouvoir apporter un avis objectif. En revanche, les élus s'engagent à diffuser l'information aux administrés pour donner la possibilité à ceux qui le souhaitent de participer au débat.

<sup>1</sup> <https://www.debatpublic.fr/la-mer-en-debat>

### ✓ TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE :

#### **D240212-02 – MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE SUR LA COMMUNE**

La commune a été sollicitée par l'association CIF-SP basée à Poitiers pour mettre en place un service d'entraide citoyenne qui met en relation des bénéficiaires et des chauffeurs bénévoles pour permettre le déplacement à celles et ceux qui définitivement ou momentanément, rencontreraient des difficultés de transport, pour des trajets ponctuels et relativement courts.

Ce service s'adresse à des personnes en difficultés de mobilité en raison de certaines fragilités, de façon temporaire ou permanente, et pour lesquelles les autres solutions de transport sont inaccessibles voire inexistantes. En aucun cas ce dispositif de transport solidaire n'est là pour remplacer les autres services existants (VSL, taxi, transport à la demande, covoiturage, ...) mais se veut complémentaire de ce dispositif.

Les inscriptions se font gratuitement auprès de la Mairie adhérente :

- pour les bénéficiaires : préciser les raisons pour lesquelles ils font appel à ce service et fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile et une pièce d'identité
- pour les bénévoles : préciser leurs disponibilités et leurs limites dans l'accompagnement et fournir un permis de conduire, la carte grise et l'attestation d'assurance du véhicule

Une fois l'inscription réalisée, un numéro spécifique pour les demandes de transport est accessible de 9h à 12h du lundi au vendredi.

Le respect mutuel entre les bénéficiaires, les chauffeurs bénévoles et les professionnels est indispensable pour assurer un bon fonctionnement.

Après lecture du dispositif faite par le Maire et souhaitant développer différentes offres de mobilité sur la commune, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'expérimenter ce nouveau service aux administrés.

### ✓ AÉRODROME NIORT/MARAIS POITEVIN :

#### **D240212-03 – AÉRODROME NIORT/MARAIS POITEVIN – RÉVISION DU PLAN DE SERVITUDES**

Par lettre recommandée en date du 11 janvier 2024, reçue le 19 janvier 2024, la commune dispose d'un délai de 2 mois pour émettre des observations et donner son accord sur la révision du plan de servitudes de l'aérodrome Niort/Marais poitevin.

L'aérodrome dispose d'un plan de servitudes aéronautiques (PSA) approuvé par arrêté ministériel du 3 août 1983. Ce PSA étant ancien, il convient de le réviser afin qu'il réponde aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Conformément aux dispositions des articles L.6350-1 et suivants du Code des Transports, le Ministre chargé des transports a pris en considération le projet de plan des servitudes aéronautiques (PPSA) de l'aérodrome de Niort/Marais Poitevin, établi selon la réglementation en vigueur. Il a également donné son accord pour le lancement de l'instruction locale de ce PPSA.

Dans ce cadre, l'article R-6351-5 du Code des transports prévoit que l'enquête publique à laquelle doit être soumis le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement est précédée d'une conférence entre les services intéressés, services dont la commune fait partie.

Sur Saint Martin de Bernegoue, la zone concernée démarre au lieu-dit « l'Arcanade » en direction de l'aérodrome. La servitude majeure qui concerne la commune est que dans cette zone, les constructions ne devront pas dépasser 181,2 m de hauteur à partir du niveau de la mer.

En matière d'urbanisme, cela donnera lieu à une consultation supplémentaire lors des demandes de permis de construire ou de travaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le projet de révision du Plan de Servitudes Aéronautiques de l'aérodrome Niort/Marais poitevin.

### **NIORT AGGLO**

#### ✓ PLUi-D – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN :

Le droit de préemption urbain (DPU) permet à une collectivité locale (commune...), d'acheter en priorité, des biens mis en vente dans des zones préalablement définies. Le but de cette procédure est de réaliser des opérations d'intérêt général (ex : des équipements collectifs, mise en œuvre d'un projet urbain etc.).

Toute décision de préemption doit être motivée c'est-à-dire mentionner l'objet pour lequel le droit est exercé. La commune peut exercer son droit de préemption, en principe, sur tout immeuble (maison, appartement, terrain, etc.) vendu ou donné.

Il existe certaines exclusions au droit de préemption telles que les successions.

Depuis que la commune est sous le régime du RNU, elle avait perdu ce Droit de Prémption Urbain. Le Conseil d'Agglomération du Niortais a voté l'instauration du DPU lors de sa séance du 8 février dernier. La commune le retrouvera sur les zones U et AU lorsque le PLUi-D sera opposable c'est-à-dire le même jour ou le lendemain de l'entrée en vigueur du PLUi-D (prévu vers le 22/02). Aucune exonération (par exemple sur un lotissement) n'est prévue comme c'était déjà le cas avant le passage de la commune au RNU (Règlement National d'Urbanisme).

### ✓ POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE :

#### **D240212-04 – POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE – TRANSFERT DE COMPÉTENCES À NIORT AGGLO**

Les évolutions législatives et organisationnelles relatives à la police de la publicité extérieure, prévue par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant « Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », prévoit le transfert des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires ou de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2024 si celui-ci est compétent en matière de PLUi.

La publicité extérieure recouvre les enseignes, pré-enseignes et les dispositifs publicitaires numériques ou non. Elle recouvre aussi l'instruction des demandes d'autorisation préalable, l'enregistrement des déclarations préalables, le contrôle du respect de la réglementation, la mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions et la verbalisation.

Niort Agglo propose donc aux maires d'assurer pour leurs comptes cette police.

C'est pourquoi, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- soit le 1er juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024) ;
- soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1er août 2024).

Par contre, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1er juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1er août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024.

M. Le Maire, après avoir pris avis du Conseil Municipal, décide de transférer la compétence à NIORT AGGLO.

### ✓ OFFRE DE COVOITURAGE DU QUOTIDIEN :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, NIORT AGGLO expérimente une offre de covoiturage du quotidien avec incitations financières. Après avoir rencontré les 3 principaux opérateurs dans le secteur, c'est Blablacar Daily qui a été retenu.

#### **Comment ça fonctionne ?**

1. Les passagers et conducteurs téléchargent l'application **BlaBlaCar Daily** et y indiquent leurs adresses de domicile et de travail ainsi que leur planning pour la semaine.
2. L'application met en contact les membres qui empruntent le même itinéraire aux mêmes horaires. Les points de rendez-vous sont proposés automatiquement, avec le minimum de détour pour le conducteur. Il n'y a aucun frais de mise en service, ni aucun engagement.

#### **L'incitation financière**

Jusqu'au 31 décembre 2024, le conducteur reçoit une compensation de **2€** (1€ versé par l'État + 1€ versé par l'agglomération) par trajet et par passager, quelle que soit la distance parcourue (avec un minimum de 5km).

**Pour les passagers, le trajet est gratuit** sur toute l'année 2024 grâce au soutien de Niort Agglo et de l'État (pour tout trajet entre 5 et 80 km). Pour les conducteurs, l'indemnité est limitée à 120€/mois maximum correspondant à 2 trajets par jour avec un passager. Le trajet doit être **au minimum de 5 km** pour bénéficier

d'une incitation financière avec pour point d'arrivée/départ un employeur situé sur une commune de NIORT AGGLO.

**En complément du dispositif mis en place par Niort Agglo**, les automobilistes qui changent leurs habitudes de déplacement en partageant leurs trajets peuvent également recevoir la prime au covoiturage de 100 € mise en place en janvier 2023 dans la cadre du plan national du covoiturage du quotidien. Les conducteurs peuvent en bénéficier en partageant pour la première fois dix trajets domicile-travail sur l'application BlaBlaCar Daily. Après quelques vérifications, la plateforme reverse la prime de 100€ directement sur le compte en banque du conducteur, s'ajoutant ainsi aux économies déjà réalisées en covoiturant.

## BUDGET

### ✓ MODALITÉS DE PAIEMENT DES SERVICES POUR LES USAGERS :

#### **D240212-05 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES SERVICES PROPOSÉS AUX USAGERS**

En dehors des facturations de novembre, décembre 2023 et Janvier 2024, le montant des sommes dues à la commune s'élève à près de 2900€ (2888,72€).

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le recouvrement des sommes dues est effectué par le Service des Finances Publiques. En vue de limiter les impayés notamment Cantine/Garderie/TAP, il est proposé au Conseil Municipal le prélèvement automatique par défaut des factures.

#### A noter :

Le service de la restauration scolaire, fourni aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, constitue un service public administratif (CE, 11 juin 2014, [M. C.](#), n° 359931). Ce service est facultatif. L'article L 2321-1 du CGCT dispose que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi ». Or, la création d'une cantine scolaire n'est pas obligatoire (CE, 5 octobre 1984, [préfet de l'Ariège](#), n° 47875 : « la création d'une cantine scolaire présente pour une commune un caractère facultatif et elle n'est pas au nombre des obligations lui incombant pour le fonctionnement du service public de l'enseignement » ;

L'inscription à la cantine des écoles primaires et maternelles, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille (C. éduc., [art. L 131-13](#) issu de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté). Ces dispositions impliquent que les personnes publiques ayant choisi de créer un service de restauration scolaire pour les écoles primaires et maternelles dont elles ont la charge sont tenues de garantir à chaque élève le droit d'y être inscrit.

En matière d'impayés, le Défenseur des droits a fait les recommandations suivantes : « Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la procédure en matière d'impayés devrait se dérouler comme suit : lorsque l'impayé est constaté, une première lettre de relance est envoyée par la municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées. En cas d'absence de réponse au terme d'un second délai précisé par une seconde lettre de relance, les parents peuvent être convoqués et orientés vers le CCAS de la commune. Si, à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la commune peut alors émettre un titre exécutoire afin de récupérer sa créance. Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue que la mairie pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale ».

A ce jour, les deux premiers courriers ont été envoyés et seules deux familles se sont manifestées pour trouver un arrangement.

C'est un manque à gagner conséquent pour les finances communales qui ne doit pas durer.

M. Le Maire propose de mettre en place le prélèvement automatique comme mode de règlement par défaut pour tous les services payants proposés aux administrés.

Considérant que la commune ne peut pas se permettre de supporter de plus en plus d'impayés, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la mise en place du prélèvement automatique par défaut pour tous les services payants proposés aux administrés.

Sur proposition des Conseillers Municipaux, M. Le Maire convoquera en Mairie les créanciers cumulant plusieurs dettes.

✓ **SÉLIA - REVERSEMENT** : Les années 2022 et 2023 ont été caractérisées par une crise majeure, se traduisant par une volatilité inédite des marchés de l'énergie et, en particulier, par une hausse historique des prix de l'électricité.

Cette situation a exposé les fournisseurs d'énergie à un niveau de risques sans précédent, nécessitant de souscrire sur le marché les couvertures suffisantes pour leurs clients.

Dans ce contexte, SÉLIA a géré de manière volontairement prudente les risques afférents à son portefeuille. Sa diligence dans la gestion des volumes correspondants et la précision de ses prévisions lui permettent de bénéficier, de la part de l'État, sauf évolution réglementaire, d'une bonification exceptionnelle liée au dispositif régissant l'ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique).

SÉLIA a décidé de reverser cette somme en aidant ses clients qui ont souscrit un contrat de fourniture dans des conditions de marché exceptionnelles.

Ainsi, le montant attribué au titre de l'année 2023 à la commune s'élève à 2 607,65 € et sera reversé à compter du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024.

## COMMISSION C.V.E.

✓ **DIAGNOSTICS ÉNERGÉTIQUES DU SIEDS/ÉNERGIO** : Nous avons réceptionné en Mairie les résultats des diagnostics énergétiques qui avaient été effectués début décembre. Les informations sont nombreuses, c'est pourquoi M. le Maire propose que M. BLANCK vienne présenter les résultats lors d'un prochain Conseil Municipal.

✓ **PROJETS 2024** : la commission s'est réunie le 30 janvier dernier et propose différents travaux à réaliser :

### **1) Traitement de la charpente du cimetière**

Des devis avaient déjà été établis en 2022, ils sont en cours de mise à jour. Ce traitement est à faire rapidement sinon nous risquons d'avoir à changer des poutres de la charpente ...

### **2) Portail de clôture de l'école blanc à changer**

Devis demandé et reçu par Profileo pour un total de **4300.00 euros ttc** sans le socle de béton qui sera réalisé par nos cantonniers. Le choix s'est porté sur un portail coulissant et en alu pour plus de solidité.

### **3) Débernage de chemins**

Des devis sont en cours.

### **4) Travaux rue du Vieux Moulin**

La voirie étant très endommagée, elle doit être reprise sur 140 ml : décapage en profondeur, ensuite enrochement, pose d'un drainage et réfection des fossés de chaque côté puis pose d'un enrobé.

Des devis ont été demandés chez ROCHE TP ET KVG.

### **5) Peinture sol de signalisation de voirie.**

Nous avons acheté la peinture l'année dernière en 2023, il ne nous reste qu'à louer le matériel ainsi que les matrices pour faire les passages piétons et autres.

### **6) Arborer le parking de l'école**

L'objectif est d'arborer le parterre entre le parking de l'école et l'atelier municipal. Un appel est lancé à l'association l'ARBRE en vue d'organiser une journée plantation avec la participation des enfants de l'école. La commune ferait l'achat des plantes/arbustes/etc. Ce projet devra s'inscrire dans un plan de plantation de haies plus global en vue de pouvoir obtenir des financements.

**A noter** : Malgré l'aménagement de sécurité réalisé route de Brûlain, la visibilité sur la droite en sortant de la rue du Chiron reste problématique. La commission CVE va réfléchir à une solution pour apporter plus de sécurité.

## COMMISSION BIEN VIVRE

✓ **FESTIVAL 5<sup>ème</sup> SAISON** : M. Dominique MAURILLE a assisté le 24/01 à la réunion de présentation des offres de spectacles à NIORT AGGLO. Après avoir réuni la commission le jeudi 1<sup>er</sup> février, voici les 3 spectacles proposés :

- 1 – Cirque musical « Petite Histoire au hasard » pour un montant de 1 116 €, durée 40 mn, le 05 juin
- 2 – Spectacle de rue « Déraillo Sprint » pour un montant de 1 168 €, durée 50 mn, le 27 juin
- 3 – Conférence clownesque « Piaf » pour un montant de 1 052 €, durée 50 mn, le 22 juin.

Après avoir eu un petit résumé de chaque proposition, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se range au choix de la commission et opte pour le 1<sup>er</sup> spectacle.

M. Dominique MAURILLE va transmettre à NIORT AGGLO le choix retenu tout en sachant que nous n'obtiendrons pas forcément le choix 1.

✓ **RUCHER COMMUNAL** : Notre Rucher Communal est en déshérence depuis quelques mois et M. Dominique MAURILLE cherche à le faire revivre. Malgré quelques pistes qui n'ont finalement pas abouti, un habitant de la commune s'est manifesté pour prendre en charge l'entretien des ruches bénévolement et se propose de faire des ateliers pédagogiques à destination des enfants de l'école et de les inviter aux opérations d'extraction comme cela était proposé avant, un moment qui plaisait beaucoup aux enfants.

## COMMISSION ENFANCE-JEUNESSE

✓ **FONDS D'AIDE AUX ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES** : Nous savons maintenant que l'aide aux TAP sera maintenue à la rentrée prochaine (2024/2025) mais vraisemblablement supprimée à partir de 2025. Ce qui laisse le temps à la commission Enfance Jeunesse de travailler sur le sujet plus sereinement et notamment consulter les enseignants, parents d'élèves et le personnel communal.

✓ **CONSEIL D'ÉCOLE** : Le second aura lieu le 14 mars prochain à Juscorps

✓ **ASSOCIATIONS COMMUNALES** : M. Dominique MAURILLE et M. Le Maire ont assisté aux Assemblées Générales des Donneurs de sang et de CAB'A RIRES.

## QUESTIONS DIVERSES

✓ **CDG 79** :

**D240212-06 – SERVICE INTÉRIM DU CDG79 – HAUSSE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES AGENTS INTÉRIMAIRES – SIGNATURE D'UN AVENANT N° 3 À LA CONVENTION**

VU le Code Général de la Fonction Publique,

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 20 septembre 1996, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) et autorisé le Maire à signer la Convention correspondante.

Il précise que, dans ce cadre, le CDG79 peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Conseil Municipal que le Conseil d'Administration du CDG79 du 11 décembre 2023 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui passera de 4,5 % à 5 % des salaires bruts des

Commune de Saint Martin de Bernegoue  
Procès-Verbal du Conseil Municipal - **Séance du 12 février 2024**

personnels intérimaires mis à disposition, et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE M. Le Maire à signer avec le CDG79 l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des personelles intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'Administration du CDG79, de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

✓ AGENDA :

4 mars 20h – Conseil Municipal

**La Séance est levée à 22h40**

Frédéric NOURRIGEON, Maire	Fabrice MILLASSEAU, Secrétaire de séance
----------------------------	--